

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 30/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DES MONTS DU CANTAL

Faverolles

15230 PIERREFORT

Références : 20221116-Rap_Insp_ANEau_FromagerieMC
Code AIOT : 0051500501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement FROMAGERIE DES MONTS DU CANTAL implanté FAVEROLLES 15230 PIERREFORT. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DES MONTS DU CANTAL
- FAVEROLLES 15230 PIERREFORT
- Code AIOT : 0051500501
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie des Monts du Cantal est un rassemblement de coopératives qui collecte 8,5 millions de litres de lait par an auprès de 38 producteurs pour produire environ 1000 tonnes de fromage par an.

Son activité est soumise à déclaration et fait l'objet de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015-0478 du 23 avril 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
4	Autosurveillance	AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 31	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance	AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 24	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 12.2	/
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/
3	Conditions de rejet	AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 28.1	/
6	Recalage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler le système d'autosurveillance des rejets aqueux. Il en résulte que les dépassements importants de la valeur limite en débit fixée dans l'arrêté d'avril 2015 sont dus à des infiltrations d'eau de ruissellement dans la canalisation de plusieurs kilomètres reliant l'usine à la fin du dispositif de traitement des eaux, situé au niveau du ruisseau où s'effectue le rejet. Les dépassements de la valeur limite en flux du phosphore sont dus à une absence d'entretien du lit apatite assurant son traitement depuis sa mise en place en 2016. Il convient que l'exploitant s'assure de la remise en état du traitement afin de remettre ses effluents en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 12.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour des schémas de tous les réseaux et un plan des eaux usées. Ces pièces sont datées. Le plan des réseaux usées doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, points de prélèvements, postes de prétraitement, etc. Ils sont tenus à la disposition de l'IIC ainsi que des services d'incendie et de secours. (...)
Constats : Un plan des réseaux en date du 14 février 2015 a été présenté par l'exploitant. Il représente l'ensemble des siphons et arrivées d'eau à l'intérieur du bâtiment. La partie extérieure où se situe la station de traitement des eaux ne figure toutefois pas sur ce plan. Un schéma de l'installation de cette installation de traitement a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les inspecteurs se sont rendus au niveau du point de rejet des effluents dans le ruisseau Vezou et n'ont pas constaté de perturbation à ses abords.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 28.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesures et prélèvements d'échantillons sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les inspecteurs se sont rendus au niveau du canal de comptage à la sortie du traitement des effluents, qui est aisément accessible. un débitmètre y est implanté. L'exploitant a indiqué y installer un préleveur portable pour réaliser ses prélèvements périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses rejets liquides. Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la fiabilité et la représentativité des analyses. Cette surveillance doit permettre d'avoir une bonne connaissance des flux de pollution. Les prélèvements sont réalisés en période d'activité significative. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé indépendant. (...) Les contrôles officiels porteront au minimum sur les paramètres énumérés dans le tableau ci-après, selon la fréquence indiquée : (...) Les résultats des différents paramètres demandés seront saisis sur le logiciel GIDAF
Constats : Un programme de surveillance est mis en place par l'exploitant et saisi sur le logiciel GIDAF sauf pour la température et le pH. Les analyses sont réalisées par le laboratoire TERANA CANTAL, agréé pour effectuer des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement pour la matrice eau résiduaire pour les paramètres listés dans l'arrêté 2015-0478, sur la base d'un échantillon réalisé et transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale Demande : l'exploitant s'assure de la saisie dans GIDAF des données de pH et température. Il pourra solliciter un allègement de la surveillance journalière du pH prescrite dans son AP du 23 avril 2015.
Délai : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/04/2015, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximum journalier est fixé à 68 m³. (...) Les eaux usées rejetées dans le ruisseau du Vezou respectent les valeurs limites suivantes : <i>voir AP</i> Le débit du Vezou sera suivi par l'exploitant pour déterminer les valeurs limites de rejet applicables sur le paramètre phosphore. Celui-ci fera l'objet d'un enregistrement afin d'être mis en corrélation avec les valeurs de P mesurées
Constats : L'exploitant dispose d'une station d'épuration de type boues activées (bassin tampon/bassin d'aération avec injection de chlorure ferrique/clarificateur) située à l'extérieur, à proximité immédiate de son usine. Les effluents et les boues issus du clarificateur rejoignent, via des canalisations, un traitement tertiaire du phosphore (lit apatite - billes de calcaire) qu'il peut bypasser et un traitement par lits plantés de roseaux pour les boues. Le lit apatite et les lits plantés de roseaux, ainsi que le canal de comptage sont situés à quelques kilomètres en contrebas de l'usine, au niveau du ruisseau du Vezou. La mesure de débit journalier rejeté se fait au niveau du canal de comptage, en contrebas de l'usine après quelques kilomètres de canalisations. Le débit mesuré à ce niveau respecte rarement le débit de 68 m3 fixé dans l'AP, du fait d'infiltration d'eau au niveau des kilomètres de canalisation entre le site et la fin du traitement. Les inspecteurs se sont rendus au niveau des lits plantés de roseaux et apatite et constaté, comme indiqué par l'exploitant, l'infiltration d'eau de ruissellement (eaux claires coulant en sortie de la canalisation). L'exploitant a indiqué que la quantité d'effluent généré par le process de son installation était au maximum de 50 m3/jour. Si le débit rejeté au ruisseau est supérieur à 50 m3/jour, la différence entre le débit et les 50 m3 d'effluents est nécessairement due à de l'eau d'infiltration. L'analyse de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant met en évidence le non-respect de la valeur limite de rejet en phosphore de 45 g/jour ou 152 g/jour en fonction du débit du Vezou depuis plus d'un an. L'exploitant a indiqué ne jamais avoir remplacé les billes du filtre à apatite depuis leur mise en place en 2016. Sur les autres paramètres, des dépassements ponctuels sont déclarés dans GIDAF en azote global et en DBO5. L'exploitant a indiqué qu'une station de suivi du débit du Vezou a été mise en place par la commune (avec un cofinancement de l'exploitant de 50%). Le suivi de celle-ci réalisé par l'exploitant à l'aide d'une récupération à distance des données mesurée par la station a été consulté par les inspecteurs. La station de suivi ne fonctionne plus depuis juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale Demande : Pour évaluer la concentration des effluents sans la dilution par les eaux d'infiltration, l'exploitant veillera dorénavant à ramener le flux mesuré à la quantité d'effluent généré par l'installation afin d'évaluer la conformité de ses rejets. Demande : l'exploitant met en œuvre dès que possible les mesures nécessaires pour assurer le respect de la valeur limite de rejet en phosphore de son installation. Demande : l'exploitant s'assure, en lien avec la commune, de la remise en fonctionnement de la station de suivi du débit du Vezou, de manière à être en mesure d'évaluer la valeur limite applicable sur le paramètre phosphore.
Délai : 1 mois

N° 6 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de contrôle réalisé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit du 19 au 20 septembre 2022 par le LEA. Les analyses ont été confiées au laboratoire INOVALYS à Nantes, accrédité COFRAC et agréé pour effectuer des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement pour la matrice eau résiduaire pour les paramètres listés dans l'arrêté 2015-0478.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet